

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

INSTRUCTION DU 23 DECEMBRE 2011

5 B-17-11

IMPOT SUR LE REVENU. PLAFONNEMENT DES REDUCTIONS D'IMPOT AU TITRE DES INVESTISSEMENTS REALISES OUTRE-MER. COMMENTAIRE DES I ET III DE L'ARTICLE 87 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009 (N° 2008-1425 DU 27 DECEMBRE 2008), DU I DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DES OUTRE-MER (N° 2009-594 DU 27 MAI 2009) ET DE L'ARTICLE 57 DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 (N° 2009-1674 DU 30 DECEMBRE 2009).

(C.G.I., art. 199 undecies D)

NOR : ECE L 11 20432 J

Bureau C 2

P R E S E N T A T I O N

Le I de l'article 87 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008), complété par le I de l'article 40 de la loi pour le développement économique des outre-mer (loi n° 2009-594 du 27 mai 2009), a institué un mécanisme de plafonnement de l'avantage en impôt dont peut bénéficier un contribuable au titre d'une même année d'imposition lorsqu'il réalise des investissements outre-mer. Le I de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009) a procédé à deux aménagements techniques du dispositif.

Codifié à l'article 199 undecies D du code général des impôts (CGI), ce mécanisme prévoit que, pour une même année d'imposition, le montant total des réductions d'impôt sur le revenu pouvant être imputé au titre desdits investissements est limité, pour un même foyer fiscal, à la somme de 40 000 € ou, si ce second montant est plus élevé et sur option du contribuable, à 15 % du revenu du foyer. Le plafond de 40 000 € s'apprécie différemment selon le type d'investissement réalisé.

Par ailleurs, l'application de ce plafonnement spécifique aux investissements réalisés outre-mer est indépendante de celle du plafonnement global des avantages fiscaux instauré par l'article 91 de la loi de finances pour 2009 et codifié à l'article 200-0 A du CGI. Le plafonnement spécifique outre-mer intervient préalablement au plafonnement global.

La présente instruction commente l'ensemble de ces dispositions qui s'appliquent aux avantages procurés par les réductions d'impôt obtenues au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, certaines modalités particulières d'entrée en vigueur sont retenues afin de ne pas remettre en cause les décisions d'investissements prises avant le 1^{er} janvier 2009, quand bien même la réalisation effective de l'investissement serait intervenue après cette date.

Les dispositions du II de l'article 87 de la loi de finances pour 2009, qui aménagent la réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements productifs neufs prévue à l'article 199 undecies B du CGI, font l'objet d'une instruction administrative distincte à paraître dans la série 5 B du Bulletin officiel des impôts.

Par ailleurs, et conformément aux articles 105 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) et 13 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011), le dispositif de plafonnement des réductions d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer est soumis, à l'exception des investissements au titre du logement locatif social relevant de l'article 199 undecies C du CGI, à la réduction homothétique de 10 % des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (« rabot »).

Les modifications du plafonnement des réductions d'impôt sur le revenu au titre des investissements réalisés outre-mer résultant de l'application du « rabot », applicables aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011, feront l'objet d'une instruction administrative distincte à paraître au Bulletin officiel des impôts.



SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PLAFONNEMENT SPECIFIQUE AUX REDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DES INVESTISSEMENTS REALISES OUTRE-MER	6
CHAPITRE 2 : MODALITES D'APPLICATION DU PLAFONNEMENT SPECIFIQUE AUX REDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DES INVESTISSEMENTS REALISES OUTRE-MER	10
Section 1 : Montant du plafonnement	10
A. ANNUALITE DU PLAFONNEMENT	11
B. APPRECIATION DU PLAFOND FIXE EN VALEUR ABSOLUE	13
1. Investissements réalisés dans le secteur du logement ou dans le cadre de la souscription au capital de certaines sociétés (article 199 undecies A du CGI)	13
2. Investissements productifs (article 199 undecies B du CGI)	17
3. Cas particulier des exploitants qui investissent dans leur propre entreprise	21
4. Investissements dans le secteur du logement locatif social (article 199 undecies C du CGI)	24
C. OPTION POUR LE PLAFONNEMENT EN POURCENTAGE DU REVENU IMPOSABLE	26
Section 2 : Ordre d'imputation en présence de plusieurs réductions d'impôt	36
CHAPITRE 3 : ARTICULATION DU PLAFONNEMENT SPECIFIQUE AUX REDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DES INVESTISSEMENTS REALISES OUTRE-MER AVEC LE MECANISME DE PLAFONNEMENT GLOBAL DES AVANTAGES FISCAUX	40
CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR	43
Annexe 1 : Article 87 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)	
Annexe 2 : Article 91 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008)	
Annexe 3 : Article 40 de la loi pour le développement économique des outre-mer (n° 2009-594 du 27 mai 2009)	
Annexe 4 : Article 81 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009)	
Annexe 5 : Article 57 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009)	
Annexe 6 : Entrée en vigueur du plafonnement spécifique des réductions d'impôt sur le revenu au titre des investissements réalisés outre-mer	

INTRODUCTION

1. Le I de l'article 87 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008), complété par le I de l'article 40 de la loi pour le développement économique des outre-mer (n° 2009-594 du 27 mai 2009), a institué un mécanisme de plafonnement de l'avantage en impôt dont peut bénéficier un contribuable, au titre d'une même année d'imposition, lorsqu'il réalise des investissements outre-mer. Le I de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009) a procédé à deux aménagements techniques du dispositif.

2. Codifié à l'article 199 undecies D du code général des impôts (CGI), ce mécanisme prévoit que, pour une même année d'imposition, le montant total des réductions d'impôt sur le revenu pouvant être imputé au titre desdits investissements est limité, pour un même foyer fiscal, à la somme de 40 000 € ou, si ce second montant est plus élevé et sur option du contribuable, à 15 % du revenu du foyer.

3. Le plafond de 40 000 € s'apprécie différemment selon le type d'investissement réalisé.

4. Par ailleurs, l'application de ce plafonnement, spécifique aux investissements réalisés outre-mer, est indépendante de celle du plafonnement global des avantages fiscaux instauré par l'article 91 de la loi de finances pour 2009, codifié sous l'article 200-0 A du CGI. Le plafonnement spécifique outre-mer intervient préalablement au plafonnement global.

5. La présente instruction commente l'ensemble de ces dispositions, qui s'appliquent aux avantages procurés par les réductions d'impôt obtenues au titre des investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, certaines modalités particulières d'entrée en vigueur sont retenues afin de ne pas remettre en cause les décisions d'investissements prises avant le 1^{er} janvier 2009, quand bien même la réalisation effective de l'investissement serait intervenue après cette date.

Par ailleurs, et conformément aux articles 105 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) et 13 de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011 (n° 2011-900 du 29 juillet 2011), le dispositif de plafonnement des réductions d'impôt au titre des investissements réalisés outre-mer est soumis, à l'exception des investissements au titre du logement locatif social relevant de l'article 199 undecies C du CGI, à la réduction homothétique de 10 % des avantages fiscaux à l'impôt sur le revenu (« rabot »).

Les modifications du plafonnement des réductions d'impôt sur le revenu au titre des investissements réalisés outre-mer résultant de l'application du « rabot », applicables aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2011, feront l'objet d'une instruction administrative distincte à paraître au Bulletin officiel des impôts.

Enfin, la présente instruction rapporte les dispositions relatives à l'articulation du plafonnement global avec le plafonnement spécifique outre-mer figurant aux paragraphes n° 28 à 30 et n° 48 et 49 de l'instruction du 26 juillet 2010 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) le 9 août 2010 sous la référence 5 B-19-10. Des précisions sur l'articulation entre ces plafonnements seront apportées dans le cadre de l'instruction à paraître au BOI commentant les modifications apportées par ailleurs au plafonnement global par les articles 106 de la loi de finances pour 2011 et 84 de la loi de finances pour 2012.

CHAPITRE 1. CHAMP D'APPLICATION DU PLAFONNEMENT SPECIFIQUE AUX REDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DES INVESTISSEMENTS REALISÉS OUTRE-MER

6. Base du plafonnement. Le plafonnement s'applique aux contribuables qui réalisent des investissements outre-mer et qui, à ce titre, bénéficient de réductions d'impôt sur le revenu soit au titre d'investissements effectués dans le secteur du logement ou de souscriptions au capital de certaines sociétés (article 199 undecies A du CGI), soit au titre d'investissements productifs neufs (article 199 undecies B du CGI), soit enfin au titre d'investissements dans le secteur du logement social (article 199 undecies C du CGI).

Pour plus de précisions sur les investissements éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies A du CGI, voir l'instruction administrative du 9 janvier 2006 publiée au BOI sous la référence 5 B-1-06.

Pour plus de précisions sur les investissements éligibles à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI, voir l'instruction administrative du 30 janvier 2007 publiée au BOI sous la référence 5 B-2-07.

La réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C du CGI en faveur des investissements dans le secteur du logement social, issue de l'article 38 de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer précitée, fera l'objet d'une instruction administrative distincte à paraître au BOI.

7. Articulation des réductions d'impôt outre-mer avec le plafonnement. Conformément aux dispositions des articles 199 undecies B et 199 undecies C du CGI, lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement.

Ces dispositions s'appliquent avant celles du plafonnement des réductions d'impôt outre-mer prévu à l'article 199 undecies D du CGI.

Il en résulte que les reports de réductions d'impôt sont déterminés conformément aux dispositions des articles 199 undecies B et 199 undecies C du CGI et ils sont constatés préalablement à l'application du plafonnement en comparant la réduction d'impôt théorique avec le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu, le plafonnement prévu à l'article 199 undecies D du CGI ne faisant pas naître de nouveau droit à report.

Par conséquent, pour appliquer le plafonnement des réductions d'impôt outre-mer applicable au titre d'une année N, il convient :

- dans un premier temps, de constater l'éventuelle fraction de la réduction d'impôt acquise, excédant l'impôt dû par le contribuable, qui peut être reportée sur l'impôt sur le revenu des années suivantes, sur le fondement des articles 199 undecies B et 199 undecies C du CGI. Cette fraction reportée n'est pas soumise au plafonnement au titre de l'année N ;

- dans un second temps, d'appliquer le mécanisme du plafonnement prévu à l'article 199 undecies D du CGI sur la partie de la réduction d'impôt dont l'imputation est admise au titre de l'année N. Le plafonnement ne faisant pas naître de nouveau droit à report, la fraction de la réduction d'impôt supérieure au plafond est donc définitivement perdue.

En année N+1, ces modalités de détermination s'appliquent de la même manière, tant pour l'éventuelle fraction de la réduction d'impôt reportée au titre de l'année N que pour, le cas échéant, les nouvelles réductions d'impôt outre-mer acquises par le contribuable au titre d'investissements réalisés en N+1.

8. Reports à prendre en compte. Doivent donc également être pris en compte dans la base du plafonnement, les reports éventuels des réductions d'impôt acquises à compter de 2009 au titre de ces investissements, sur le fondement des articles 199 undecies B et 199 undecies C du CGI.

Ainsi, si un contribuable réalise un investissement productif neuf outre-mer en 2009 pour lequel il bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu d'un montant supérieur à celui de sa cotisation d'impôt sur le revenu, l'excédent de réduction d'impôt non imputé en 2009 (limité à la différence entre le montant de la réduction d'impôt et le montant de sa cotisation d'impôt) est reportable pour l'imposition des revenus 2010¹, ce report étant lui-même soumis au plafonnement.

9. Reports exclus. Les reports résultant de réductions d'impôt acquises avant 2009 ne sont cependant pas à inclure dans la base de plafonnement.

Ainsi, les reports imputables à compter de l'année 2009 mais correspondant à des réductions d'impôt acquises avant cette date, ne sont pas soumis au plafonnement prévu à l'article 199 undecies D du CGI.

CHAPITRE 2. MODALITES D'APPLICATION DU PLAFONNEMENT SPECIFIQUE AUX REDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DES INVESTISSEMENTS REALISÉS OUTRE-MER

Section 1 : Montant du plafonnement

10. Pour une même année d'imposition, le montant total des réductions d'impôt sur le revenu pouvant être imputé au titre des investissements réalisés outre-mer est limité, pour un même foyer fiscal, à la somme de 40 000 € ou, si ce second montant est plus élevé et sur option du contribuable, à 15 % du revenu de l'année considérée servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu². Le montant de la réduction d'impôt imputable au titre de l'année de réalisation des investissements outre-mer qui excède le plafonnement résultant de l'article 199 undecies D du CGI est définitivement perdu.

¹ Le report vaut pour le calcul de l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement, en application des articles 199 undecies B et 199 undecies C du CGI.

² L'option pour le plafonnement à 15 % du revenu imposable, initialement réservée aux réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A et 199 undecies B du CGI, a été étendue à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies C du même code au titre des investissements dans le secteur du logement social par l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009), et cela dès l'imposition des revenus de l'année 2009.

A. ANNUALITE DU PLAFONNEMENT

11. Appréciation annuelle. Le plafonnement s'applique annuellement et non par programme d'investissement. A ce titre, il convient donc de prendre en compte l'ensemble des réductions d'impôt obtenues au titre des investissements outre-mer réalisés par les personnes qui composent le foyer fiscal du contribuable.

12. Changement de la situation de famille en cours d'année. Le mariage, le divorce, la séparation ou le décès de l'un des époux modifie le foyer fiscal et entraîne la création d'un nouveau contribuable. Il en est de même en cas de conclusion ou de rupture d'un pacte civil de solidarité (PACS). Le changement de situation familiale intervenu au cours d'une année conduit à distinguer plusieurs périodes d'imposition.

Lorsqu'un tel événement intervient au cours d'une année d'imposition, le plafonnement prévu à l'article 199 undecies D du CGI s'applique distinctement à chaque contribuable, selon les montants des investissements réalisés outre-mer portés sur chaque déclaration. Dans ce cas, le plafonnement est apprécié au titre de chaque période d'imposition et non au titre de l'année entière.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2011, l'article 95 de la loi de finances pour 2011 supprime les références aux cas d'impositions multiples l'année du changement de la situation matrimoniale des contribuables, dans les situations d'union ou de séparation. Les modifications entraînées par cette réforme feront l'objet d'une instruction administrative distincte à paraître au Bulletin officiel des impôts.

B. APPRECIATION DU PLAFOND FIXE EN VALEUR ABSOLUE

1. Investissements réalisés dans le secteur du logement ou dans le cadre de la souscription au capital de certaines sociétés (article 199 undecies A du CGI)

13. Conséquences sur le plafonnement de l'étalement de la réduction d'impôt. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements réalisés dans le cadre de l'article 199 undecies A du CGI est étalée sur cinq ans. La base de la réduction d'impôt est donc égale au cinquième des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né.

Il est rappelé que, par exception, la réduction d'impôt est étalée sur dix ans pour l'acquisition ou la construction d'un immeuble neuf que le propriétaire prend l'engagement d'affecter dès l'achèvement ou l'acquisition si elle est postérieure, à son habitation principale pendant une durée de cinq ans. La base de la réduction d'impôt est alors égale au dixième des sommes effectivement payées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le droit à réduction d'impôt est né (pour plus de précisions sur cette répartition de la base de la réduction d'impôt, voir l'instruction administrative du 9 janvier 2006 publiée au BOI sous la référence 5 B-1-06).

La réduction d'impôt au titre d'une année d'imposition est donc obtenue en appliquant à la base ainsi déterminée le taux correspondant à la nature de l'investissement réalisé outre-mer. C'est cette fraction annuelle de la réduction d'impôt qui sera retenue pour apprécier le plafonnement et non le montant total de la réduction d'impôt obtenue.

14. Exemple d'un investissement locatif dans le secteur intermédiaire. Un contribuable acquiert en 2009, pour un montant de 480 000 €, un immeuble neuf situé outre-mer qu'il s'engage à louer nu dans le secteur intermédiaire dans les six mois de cette acquisition, et pendant une durée de six ans au moins, à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale (6 de l'article 199 undecies A du CGI).

Pour cet investissement, le montant total de réduction d'impôt applicable s'élève à 240 000 € (480 000 € x 50 %).

La réduction d'impôt obtenue doit être étalée sur cinq ans. Ainsi, le contribuable bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 48 000 € par an pendant cinq ans.

Cette réduction d'impôt de 48 000 € par an ne pourra, compte tenu du plafonnement, être imputée par le contribuable qu'à hauteur de 40 000 € par an, le surplus étant perdu.

	Réduction d'impôt <u>avant application du</u> <u>plafonnement</u>	Réduction d'impôt imputable <u>après</u> <u>application du plafonnement</u>
2009	48 000 €	40 000 €
2010	48 000 €	40 000 €
2011	48 000 €	40 000 €
2012	48 000 €	40 000 €
2013	48 000 €	40 000 €
Total	240 000 €	200 000 €

S'agissant des réductions d'impôt acquises au titre d'investissements immobiliers réalisés outre-mer dans le secteur locatif intermédiaire, le plafond de 40 000 € n'est susceptible de s'appliquer que lorsque le montant de ces investissements est supérieur à 400 000 € (à supposer que le contribuable ne réalise pas d'autres investissements outre-mer susceptibles d'entrer dans le champ d'application du plafonnement).

15. Exemple d'un investissement locatif dans le secteur libre. Un contribuable acquiert en 2009, pour un montant de 560 000 €, un immeuble neuf situé outre-mer qu'il s'engage à louer nu dans le secteur libre dans les six mois de cette acquisition, et pendant une durée de cinq ans au moins, à des personnes autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, qui en font leur habitation principale (b du 2 de l'article 199 undecies A du CGI).

Pour cet investissement, le montant de réduction d'impôt applicable s'élève à 224 000 € (560 000 € x 40 %).

La réduction d'impôt obtenue doit être étalée sur cinq ans. A ce titre, le contribuable bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 44 800 € par an pendant 5 ans.

Cette réduction d'impôt de 44 800 € par an ne pourra, compte tenu du plafonnement, être imputée par le contribuable qu'à hauteur de 40 000 € par an, le surplus étant perdu.

	Réduction d'impôt <u>avant application du</u> <u>plafonnement</u>	Réduction d'impôt imputable <u>après</u> <u>application du plafonnement</u>
2009	44 800 €	40 000 €
2010	44 800 €	40 000 €
2011	44 800 €	40 000 €
2012	44 800 €	40 000 €
2013	44 800 €	40 000 €
Total	224 000 €	200 000 €

S'agissant des réductions d'impôt acquises au titre d'investissements immobiliers réalisés outre-mer dans le secteur libre, le plafond de 40 000 € n'est susceptible de s'appliquer que lorsque le montant de ces investissements est supérieur à 500 000 € (à supposer que le contribuable ne réalise pas d'autres investissements outre-mer susceptibles d'entrer dans le champ d'application du plafonnement).

Sur l'option pour le plafonnement en pourcentage du revenu, voir n° 26. et s..

16. Investissements réalisés au titre de l'habitation principale du contribuable. Pour les investissements réalisés par un contribuable au titre de l'acquisition ou de la construction d'un immeuble neuf qu'il prend l'engagement d'affecter à son habitation principale pendant cinq ans, le taux de la réduction d'impôt étant de 25 % et celle-ci étant étalée sur 10 ans, le plafond de 40 000 € n'est susceptible de s'appliquer que pour des investissements d'un montant supérieur à 1 600 000 € (à supposer que le contribuable ne réalise pas d'autres investissements outre-mer susceptibles d'entrer dans le champ d'application du plafonnement).

2. Investissements productifs (article 199 undecies B du CGI)

17. Lorsque le contribuable réalise des investissements productifs neufs outre-mer pour lesquels la loi lui impose la rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal obtenu au profit de l'exploitant ultramarin, le plafond de 40 000 € s'apprécie en tenant compte de cette rétrocession.

Ainsi, pour l'application du plafonnement fixé en valeur absolue à 40 000 €, la réduction d'impôt correspondant à ces investissements, ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt acquise au titre des mêmes investissements, sont retenus pour 40 % de leur montant lorsque le taux de rétrocession légal minimal est fixé à 60 % ou pour la moitié de leur montant lorsque ce taux est fixé à 50 % (2 et 3 du I de l'article 199 undecies D du CGI).

18. Par ailleurs, les fractions des réductions d'impôt et des reports, correspondant à la partie rétrocédée de l'avantage fiscal, qui ne sont pas retenues pour l'application du plafonnement fixé en valeur absolue, peuvent être imputées dans la limite annuelle de 60 000 € lorsque le taux de rétrocession est de 60 %, ou de 40 000 € lorsqu'il est de 50 % (4 du I de l'article 199 undecies D du CGI).

Ainsi, au titre d'une même année d'imposition, les contribuables réalisant des investissements productifs éligibles à l'avantage fiscal pourront imputer leur réduction d'impôt dans la limite d'un plafond de 100 000 € (40 000 € + 60 000 €) si le taux de rétrocession est fixé à 60 % ou d'un plafond de 80 000 € (40 000 € + 40 000 €) si ce taux est de 50 %.

19. Exemple d'un investissement productif neuf pour lequel le taux de rétrocession est fixé à 60 %. Un contribuable réalise un investissement productif neuf outre-mer pour un montant de 540 000 €.

A ce titre, le montant total de la réduction d'impôt dont il peut bénéficier s'élève à 270 000 €.

Aux termes de la première phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B du CGI, le contribuable a, pour cet investissement, l'obligation de rétrocéder 60 % de l'avantage fiscal qu'il a obtenu (soit 162 000 €).

1^{ère} hypothèse : la cotisation d'impôt sur le revenu due par le contribuable (300 000 €) est supérieure au montant de la réduction d'impôt (270 000 €) :

Dans ce cas, la réduction d'impôt peut être imputée en totalité sur l'impôt dû, le contribuable n'a donc pas de report à constater au titre des dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.

Pour l'application du plafonnement prévu à l'article 199 undecies D du CGI, la partie non rétrocédée de l'avantage, soit 108 000 € (270 000 x 40 %), ne peut être imputée qu'à hauteur de 40 000 € par année d'imposition. La partie rétrocédée imputable, soit 162 000 € (270 000 x 60 %), ne peut quant à elle pas dépasser 1,5 fois la somme de 40 000 €, soit 60 000 € par année d'imposition.

Ainsi, le contribuable ne pourra imputer la réduction d'impôt obtenue qu'à hauteur de 100 000 € l'année de la réalisation de son investissement (40 000 € au titre de la partie non rétrocédée de l'avantage et 60 000 € au titre de la partie rétrocédée), le surplus, soit 170 000 €, étant perdu.

2^{ème} hypothèse : la cotisation d'impôt sur le revenu due par le contribuable (155 000 €) est inférieure au montant de la réduction d'impôt (270 000 €) :

Dans un premier temps, la réduction d'impôt ne pouvant être imputée en totalité sur l'impôt dû, il convient de déterminer la fraction de cette réduction d'impôt à reporter sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement, conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, soit 115 000 € (270 000 € - 155 000 €).

Dans un second temps, le mécanisme du plafonnement s'applique sur la partie de la réduction d'impôt non reportée dont l'imputation est admise sur l'année de réalisation de l'investissement, soit sur 155 000 €.

Au titre de cette année, la réduction d'impôt est plafonnée globalement à 100 000 € (40 000 € au titre de la partie rétrocédée et 60 000 € au titre de la partie non rétrocédée). La différence entre 155 000 € (montant de la réduction d'impôt imputable sur la cotisation d'impôt due avant plafonnement) et 100 000 € (montant plafonné), soit 55 000 €, est donc définitivement perdue puisqu'aucun droit au report ne peut résulter de l'application du plafonnement.

Le même raisonnement en deux temps doit être effectué sur l'année d'imputation de la fraction de la réduction d'impôt reportée, y compris lorsque le contribuable réalise de nouveaux investissements outre-mer.

Ainsi, l'année suivante, le report de réduction d'impôt, soit 115 000 €, est à comparer à la cotisation d'impôt due au titre de cette année (toujours de 155 000 € pour les besoins de cet exemple). Ce montant pouvant être imputé en totalité sur l'impôt dû, le contribuable n'a donc pas de report sur l'année suivante à constater au titre des dispositions de l'article 199 undecies B.

Le plafonnement prévu à l'article 199 undecies D s'applique donc sur ce report de réduction d'impôt de 115 000 € :

- la partie non rétrocédée de l'avantage, soit 46 000 € ($115\,000\text{ €} \times 40\%$), ne peut être imputée qu'à hauteur de 40 000 € ;

- la partie rétrocédée de l'avantage imputable, soit 69 000 € ($115\,000 \times 60\%$), ne peut quant à elle pas dépasser la somme de 60 000 € par année d'imposition.

La réduction d'impôt est donc plafonnée à 100 000 €. La différence entre 115 000 € (montant de la réduction d'impôt imputable sur la cotisation d'impôt due avant plafonnement) et 100 000 € (montant plafonné), soit 15 000 €, est perdue.

20. Exemple d'un investissement productif neuf pour lequel le taux de rétrocession est fixé à 50 %. Un contribuable réalise un investissement productif neuf outre-mer pour un montant de 180 000 €.

A ce titre, le montant total de la réduction d'impôt dont il peut bénéficier s'élève à 90 000 €.

Aux termes de la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B du CGI, le contribuable a, pour cet investissement, l'obligation de rétrocéder 50 % de l'avantage fiscal qu'il a obtenu, soit 45 000 €.

1^{ère} hypothèse : la cotisation d'impôt sur le revenu due par le contribuable (100 000 €) est supérieure au montant de la réduction d'impôt (90 000 €) :

Dans ce cas, la réduction d'impôt peut être imputée en totalité sur l'impôt dû ; le contribuable n'a donc pas de report à constater au titre des dispositions de l'article 199 undecies B.

Pour l'application du plafonnement prévu à l'article 199 undecies D du CGI, la partie non rétrocédée de l'avantage (45 000 €) ne peut être imputée qu'à hauteur de 40 000 € par année d'imposition. La partie rétrocédée imputable ne peut quant à elle pas dépasser cette même somme de 40 000 € par année d'imposition.

Ainsi, le contribuable ne pourra imputer sa réduction d'impôt obtenue qu'à hauteur de 80 000 €, l'excédent, soit 10 000 € ($90\,000\text{ €} - 80\,000\text{ €}$), étant perdu.

2^{ème} hypothèse : la cotisation d'impôt sur le revenu due par le contribuable (84 000€) est inférieure au montant de la réduction d'impôt (90 000 €) :

Dans un premier temps, la réduction d'impôt ne pouvant être imputée en totalité sur l'impôt dû, il convient de déterminer la fraction de la réduction d'impôt à reporter sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement, conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI, soit 6 000 € ($90\,000\text{ €} - 84\,000\text{ €}$).

Dans un second temps, le mécanisme du plafonnement s'applique sur la partie de la réduction d'impôt non reportée dont l'imputation est admise sur l'année de réalisation de l'investissement, soit sur 84 000 €.

Au titre de cette année, la réduction d'impôt est plafonnée globalement à 80 000 € (40 000 € au titre de la partie rétrocédée et 40 000 € au titre de la partie non rétrocédée). La différence entre 84 000 € (montant de la réduction d'impôt imputable sur la cotisation d'impôt due avant plafonnement) et 80 000 € (montant plafonné), soit 4 000 €, est donc définitivement perdue puisqu'aucun droit au report ne peut résulter de l'application du plafonnement.

Le même raisonnement en deux temps doit être effectué sur l'année d'imputation de la fraction de la réduction d'impôt reportée, y compris lorsque le contribuable réalise de nouveaux investissements outre-mer.

Ainsi, l'année suivante, si le contribuable réalise un nouvel investissement relevant de l'article 199 undecies B (taux de rétrocession de 50 %) pour un montant de 152 000 €, ouvrant droit à une réduction d'impôt de 76 000 €, la somme de cette réduction d'impôt acquise au titre de ce nouvel investissement et des reports (6 000 €) de l'année précédente, soit 82 000 €, est à comparer à l'impôt au titre de cette année, toujours de 84 000 € dans cet exemple.

Le montant de la réduction d'impôt pouvant être imputé en totalité sur la cotisation d'impôt due, le contribuable n'a donc pas de report sur l'année suivante à constater au titre des dispositions de l'article 199 undecies B.

Le plafonnement prévu à l'article 199 undecies D s'applique donc à la réduction acquise au titre du nouvel investissement outre-mer (76 000 €) ainsi qu'au report de réduction d'impôt (6 000 €), soit sur un total de 82 000 € :

- la partie non rétrocédée de l'avantage 41 000 € ($82\,000\text{ €} \times 50\%$) ne peut être imputée qu'à hauteur de 40 000 € ;

- la partie rétrocédée de l'avantage imputable, soit 41 000 € ($82\,000 \times 50\%$), ne peut quant à elle pas dépasser la somme de 40 000 € par année d'imposition.

La réduction d'impôt est donc plafonnée à 80 000 €, l'excédent, soit 2 000 € ($82\,000\text{ €} - 80\,000\text{ €}$), étant perdu.

Sur l'option pour le plafonnement en pourcentage du revenu, voir n° 26. et s..

3. Cas particulier des exploitants qui investissent dans leur propre entreprise

21. Lorsque l'investissement éligible à l'avantage fiscal est réalisé par un exploitant agissant à titre professionnel au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI au sein de sa propre entreprise, c'est-à-dire qu'il y exerce une activité personnelle, directe et continue, le II de l'article 199 undecies D du CGI prévoit que le montant total des réductions d'impôt outre-mer imputables et des reports résultant de ces investissements ne peut excéder deux fois et demi la somme de 40 000 €, soit 100 000 €, ou un montant de 300 000 € par période de trois ans.

Les limites de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans s'apprécient quel que soit le nombre d'investissements réalisés. En outre, lorsque la limite la plus favorable est atteinte, le contribuable ne peut plus bénéficier, au titre d'une année ultérieure de la même période triennale, de la limite de droit commun.

Par ailleurs, il est précisé que la limite de 300 000 € par période de trois ans s'apprécie sur une période glissante à compter de 2009.

Ainsi, pour un investissement productif neuf de 300 000 € ouvrant droit à une réduction d'impôt de 150 000 €, l'exploitant qui investit dans sa propre entreprise pourra choisir d'imputer, par exemple, 100 000 € l'année de son investissement et 50 000 € l'année suivante ou 150 000 € dès la première année, à condition que le montant total des réductions d'impôt imputées par le contribuable au titre des mêmes dispositions sur une période de trois ans n'excède pas 300 000 €. Lorsque le plafond de 300 000 € a été atteint dès la première année d'imputation, l'exploitant ne peut plus bénéficier de réductions d'impôt pour un investissement réalisé dans sa propre entreprise pour les deux dernières années de la période triennale.

Les dispositions de l'article 199 undecies B du CGI s'appliquant avant celles du plafonnement des réductions d'impôt outre-mer, l'éventuelle fraction de la réduction d'impôt dont l'exploitant a demandé l'imputation au titre d'une année, qui excéderait l'impôt dû, peut être reportée sur l'impôt sur le revenu des années suivantes toujours dans la limite de 300 000 € par période de trois ans.

Les reports de réduction d'impôt, ainsi que les éventuels remboursements des réductions d'impôt non imputées, obtenus par ces exploitants et correspondant à des investissements réalisés avant 2009, ne sont cependant pas pris en compte pour l'appréciation des limites de 100 000 € et 300 000 €.

Sur l'option pour le plafonnement en pourcentage du revenu, voir n° 26. et s..

22. Possibilité de demander un remboursement plafonné de la fraction non imputée du report de la réduction d'impôt. Il est rappelé que, sur demande du contribuable qui, dans le cadre de l'activité ayant ouvert droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies B du CGI, participe à l'exploitation au sens des dispositions du 1° bis du I de l'article 156 du même code, la fraction de la réduction d'impôt non imputée peut être remboursée, à compter de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'investissement a été réalisé, dans la limite de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans (pour plus de précisions sur ce point, voir instruction administrative commentant le II de l'article 87 de la loi de finances pour 2009 à paraître au BOI dans la série 5 B).

23. Exemple. Un contribuable réalise en 2009, pour les besoins de l'exploitation dans laquelle il exerce son activité professionnelle au sens du 1° bis du I de l'article 156 du CGI, un investissement productif neuf outre-mer pour un montant de 420 000 € (dans l'hypothèse examinée, le contribuable ne réalise entre 2009 et 2014 aucun autre investissement outre-mer ouvrant droit à l'une des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A et 199 undecies B du CGI).

Le montant de sa réduction d'impôt s'élève à 210 000 € ($420\,000\text{ €} \times 50\%$).

Le contribuable ne peut imputer sa réduction d'impôt, au titre d'une même année d'imposition, qu'à hauteur de deux fois et demi la somme de 40 000 €, soit 100 000 € ou de 300 000 € par période de trois ans.

1^{ère} hypothèse : les cotisations d'impôt sur le revenu dues par le contribuable au titre de cette période triennale permettent d'imputer en totalité la réduction d'impôt (210 000 €) :

Dans ce cas, le contribuable pourra imputer cette réduction d'impôt à hauteur de 210 000 € selon les modalités de son choix sur la période de trois ans, aucun report ne sera constaté au titre des dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.

2^{ème} hypothèse : les cotisations d'impôt sur le revenu dues par le contribuable au titre de cette période triennale ne permettent pas d'imputer en totalité la réduction d'impôt (210 000 €) :

Dans ce cas, la fraction de cette réduction d'impôt non imputée par le contribuable en raison d'un montant de réduction d'impôt excédant l'impôt dû peut être reportée sur l'impôt sur le revenu des années suivantes, conformément aux dispositions de l'article 199 undecies B du CGI.

Toutefois, sur demande du contribuable, cette fraction de la réduction d'impôt non imputée peut également être remboursée, à compter de la troisième année, suivant celle au cours de laquelle l'investissement a été réalisé, dans la limite de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans (voir sur ce point n° 22.).

4. Investissements réalisés dans le secteur du logement locatif social (article 199 undecies C du CGI)

24. Lorsque le contribuable réalise des investissements neufs dans le secteur du logement social outre-mer, pour lesquels la loi impose la rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal obtenu au profit du bailleur social ultramarin, le plafond de 40 000 € s'apprécie en tenant compte de cette rétrocession.

Ainsi, pour l'application du plafonnement fixé en valeur absolue à 40 000 €, la réduction d'impôt correspondant à ces investissements ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt acquise au titre des mêmes investissements, sont retenus pour 35 % de leur montant, le taux légal de rétrocession minimale étant fixé à 65 %.

Par ailleurs, les fractions des réductions d'impôt et des reports, qui ne sont pas retenues pour l'application du plafonnement en valeur absolue, ne peuvent être imputées que dans la limite annuelle de 74 286 €, c'est à dire treize fois le septième³ de 40 000 € (4 du I de l'article 199 undecies D du CGI).

Sur l'option pour le plafonnement en pourcentage du revenu, voir ci-après n° 26. et s..

25. Exemple d'un investissement neuf dans le secteur du logement social. Un contribuable réalise un investissement dans le secteur du logement social outre-mer pour un montant de 300 000 €.

A ce titre, le montant total de la réduction d'impôt dont il peut bénéficier s'élève à 150 000 €.

Aux termes du 8° du I de l'article 199 undecies C du CGI, le contribuable a pour cet investissement, l'obligation de rétrocéder 65 % de l'avantage fiscal qu'il a obtenu, soit 97 500 €.

La partie non rétrocédée de l'avantage (52 500 €) ne peut être imputée qu'à hauteur de 40 000 €. Conformément aux dispositions du 4 du I de l'article 199 undecies D du CGI, la partie rétrocédée imputable ne peut quant à elle pas dépasser treize fois le septième de cette somme, soit 74 286 €.

Ainsi, le contribuable ne pourra imputer sa réduction d'impôt obtenue qu'à hauteur de 114 286 € l'année de la réalisation de son investissement (40 000 € au titre de la partie non rétrocédée de l'avantage et 74 286 € au titre de la partie rétrocédée).

1^{ère} hypothèse : la cotisation d'impôt sur le revenu due par le contribuable (200 000 €) est supérieure au montant de la réduction d'impôt (150 000 €) :

Dans ce cas, la réduction d'impôt peut être imputée en totalité sur l'impôt dû ; le contribuable n'a donc pas de report à constater au titre des dispositions de l'article 199 undecies C du CGI.

Pour l'application du plafonnement prévu à l'article 199 undecies D du CGI, la partie non rétrocédée de l'avantage (52 500 €) ne peut être imputée qu'à hauteur de 40 000 € par année d'imposition. La partie rétrocédée imputable (97 500 €) ne peut quant à elle pas dépasser la somme de 74 286 € par année d'imposition.

Ainsi, le contribuable ne pourra imputer la réduction d'impôt obtenue qu'à hauteur de 114 286 €, l'excédent, soit 35 714 € (150 000 € – 114 286 €), étant perdu.

³ Limite de « treize fois le septième » issue de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2009 (n° 2009-1674 du 30 décembre 2009), qui se substitue dès l'imposition des revenus de l'année 2009 à celle de « sept fois le treizième » qui figurait au 4 du I de l'article 199 undecies D du CGI dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi pour le développement économique des outre-mer (n° 2009-594 du 27 mai 2009).

2ème hypothèse : la cotisation d'impôt sur le revenu (94 000 €) due par le contribuable est inférieure au montant de la réduction d'impôt (150 000 €) :

Dans un premier temps, la réduction d'impôt ne pouvant être imputée en totalité sur l'impôt dû, il convient de déterminer la fraction de la réduction d'impôt à reporter sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième année inclusivement, conformément aux dispositions de l'article 199 undecies C du CGI, soit 56 000 € (150 000 € - 94 000 €).

Dans un second temps, le mécanisme du plafonnement s'applique sur la partie de la réduction d'impôt non reportée dont l'imputation est admise sur l'année de réalisation de l'investissement, soit sur 94 000 €.

Au titre de l'année de l'investissement, la réduction d'impôt est plafonnée globalement à 114 286 € (40 000 € au titre de la partie non rétrocedée et 74 286 € au titre de la partie rétrocedée). Par conséquent, ce montant étant supérieur au montant de la réduction d'impôt imputable (94 000 €), il n'y a pas de plafonnement, l'imputation de cette réduction d'impôt sur l'impôt dû est donc admise en totalité.

Sur l'année suivante, si le contribuable ne réalise pas d'autres investissements outre-mer, le report de la réduction d'impôt de l'année précédente, soit 56 000 €, est à comparer à l'impôt dû au titre de cette année, toujours de 94 000 € dans cet exemple.

Ce report de réduction d'impôt de 56 000 €, pouvant être imputée en totalité sur l'impôt dû de l'année, le contribuable n'a donc pas de nouveau report à constater au titre des dispositions de l'article 199 undecies C du CGI.

Le plafonnement prévu à l'article 199 undecies D du CGI s'applique donc à la réduction d'impôt en report (56 000 €). Cependant ce montant étant inférieur à 114 286 €, il n'y a pas de plafonnement : l'imputation de cette réduction d'impôt sur l'impôt dû est donc admise en totalité.

C. OPTION POUR LE PLAFONNEMENT EN POURCENTAGE DU REVENU IMPOSABLE

26. Un plafonnement égal à 15 % du revenu imposable peut être appliqué sur option du contribuable. Cette option est exercée lors du dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus ou, le cas échéant, par voie de réclamation contentieuse.

27. Revenu à prendre en compte. Le revenu à prendre en compte est celui servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu pour l'ensemble du foyer fiscal, dont le contribuable a eu la disposition au cours de l'année de réalisation de l'investissement ouvrant droit à l'avantage fiscal. Il s'agit du revenu servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197 du CGI, c'est-à-dire du revenu net global imposable du foyer fiscal (pour plus de précisions sur ce point, voir l'instruction administrative sur le plafonnement global du 26 juillet 2010 publiée au BOI le 9 août 2010 sous la référence 5 B-19-10).

La fraction du revenu ainsi calculée est comparée à l'ensemble de l'avantage fiscal obtenu, y compris l'éventuelle part rétrocedée de la réduction d'impôt résultant d'investissements productifs.

28. Exemple 1. Un contribuable disposant d'un revenu annuel net imposable d'un montant de 450 000 € acquiert en 2009, pour un montant de 600 000 €, un immeuble neuf situé outre-mer qu'il s'engage à louer nu dans le secteur intermédiaire dans les six mois de cette acquisition, et pendant une durée minimale de six ans, à des personnes, autres que son conjoint ou un membre de son foyer fiscal, à titre d'habitation principale (6 de l'article 199 undecies A du CGI).

Le montant de la réduction d'impôt dont l'intéressé peut bénéficier à ce titre s'élève à 300 000 € (600 000 € x 50 %).

La réduction d'impôt obtenue doit être étalée sur cinq ans (6 de l'article 199 undecies A du CGI). Ainsi, le contribuable bénéficie en réalité d'une réduction d'impôt égale à 60 000 € par an pendant 5 ans.

En application du plafonnement fixé en valeur absolue à 40 000 €, la réduction d'impôt de 60 000 € par an ne pourra être imputée par le contribuable qu'à hauteur de 40 000 € par an, le surplus étant perdu.

	<u>Réduction d'impôt avant application du plafonnement</u>	<u>Réduction d'impôt imputable après application du plafonnement</u>
2009	60 000 €	40 000 €

Cependant, le contribuable peut opter pour un plafonnement égal à 15 % de son revenu, soit 67 500 € (450 000 € x 15 %). Dans ce cas, le contribuable n'atteint pas le plafond exprimé en pourcentage du revenu imposable et peut donc imputer l'intégralité de sa réduction d'impôt de 60 000 €.

29. L'option pour le plafonnement à 15 % du revenu sera toujours plus favorable pour le contribuable qui ne réalise que des investissements entrant dans le champ d'application de l'article 199 undecies A du CGI, dès lors que son revenu annuel, tel que défini ci-dessus, est au moins égal à 266 670 €.

30. Exemple 2. Un contribuable disposant d'un revenu annuel net imposable de 740 000 €, réalise en 2009 un investissement productif neuf outre-mer (article 199 undecies B du CGI) pour un montant de 380 000 €. Son impôt sur le revenu est de 283 538 €.

Le montant de la réduction d'impôt dont il peut bénéficier à ce titre s'élève à 190 000 € (380 000 € x 50 %).

Dans ce cas, le taux minimal de rétrocession est fixé à 60 % (puisque le montant de l'investissement est supérieur à 300 000 €).

Le montant correspondant à la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée est de 114 000 € (190 000 x 60 %) et celui correspondant à la partie non rétrocédée est de 76 000 € (190 000 € x 40 %).

L'imputation de cette réduction d'impôt est soumise à plafonnement.

La cotisation d'impôt sur le revenu étant supérieure au montant de la réduction d'impôt, le plafonnement s'applique de la manière suivante :

	Réduction d'impôt <u>avant application du</u> <u>plafonnement</u>			Réduction d'impôt imputable <u>après application</u> <u>du plafonnement</u>		
	NR	R	Total	NR	R	Total
2009	76 000 €	114 000 €	190 000 €	40 000 €	60 000 €	100 000 €

Ainsi, la part de la réduction d'impôt acquise par le contribuable et non rétrocédée est imputable à hauteur de 40 000 €. La partie de la réduction d'impôt acquise par le contribuable et rétrocédée est quant à elle imputable à hauteur de 60 000 €. Le montant total imputable au titre de l'année 2009 est donc de 100 000 € (40 000 € + (1,5 x 40 000 €)), le surplus (90 000 €) étant perdu.

Cependant, le contribuable peut opter pour un plafonnement égal à 15 % de son revenu, soit 111 000 € (740 000 € x 15 %). Dans ce cas, l'imputation de la réduction d'impôt est plafonnée à 111 000 €, le surplus (79 000 €) étant perdu. L'option pour un plafonnement à 15 % du revenu est donc au cas d'espèce plus favorable pour le contribuable :

	Réduction d'impôt <u>avant application du</u> <u>plafonnement</u>			Réduction d'impôt imputable <u>après application</u> <u>du plafonnement</u>		
	NR	R	Total	NR	R	Total
2009	76 000 €	114 000 €	190 000 €	44 400 €	66 600 €	111 000 €

Il est à noter que le taux de rétrocession étant fixé à 60 % pour ce montant d'investissement, les 111 000 € sont réputés correspondre à 44 400 € d'avantage non rétrocédé et 66 600 € d'avantage rétrocédé.

31. L'option pour le plafonnement à 15 % du revenu sera toujours plus favorable pour le contribuable qui ne réalise que des investissements entrant dans le champ d'application de l'article 199 undecies B du CGI et pour lesquels le taux de rétrocession est fixé à 60 %, dès lors que son revenu annuel, tel que défini ci-dessus, est au moins égal à 666 670 €.

32. Exemple 3. Un contribuable, disposant d'un revenu annuel net imposable de 600 000 €, réalise en 2009 un investissement productif neuf outre-mer (article 199 undecies B du CGI) pour un montant de 280 000 €. Son impôt sur le revenu est de 227 538 €.

Le montant de la réduction d'impôt dont il peut bénéficier à ce titre s'élève à 140 000 € (280 000 € x 50 %).

Dans ce cas, le taux minimal de rétrocession est fixé à 50 % (puisque le montant de l'investissement est inférieur à 300 000 €).

Le montant correspondant à la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée est de 70 000 € (140 000 € x 50 %), tout comme celui correspondant à la fraction non rétrocédée.

L'imputation de cette réduction d'impôt est soumise à plafonnement.

La cotisation d'impôt sur le revenu étant supérieure au montant de la réduction d'impôt, le plafonnement s'applique de la manière suivante :

	<u>Réduction d'impôt avant application du plafonnement</u>			<u>Réduction d'impôt imputable après application du plafonnement</u>		
	NR	R	Total	NR	R	Total
2009	70 000 €	70 000 €	140 000 €	40 000 €	40 000 €	80 000 €

Ainsi, la part de la réduction d'impôt acquise par le contribuable et non rétrocédée est imputable à hauteur de 40 000 €. La partie de la réduction d'impôt acquise par le contribuable et rétrocédée est quant à elle également imputable à hauteur de 40 000 €. Le montant total imputable au titre de l'année 2009 est donc de 80 000 € (40 000 € + (1 x 40 000 €)), le surplus (60 000 €) étant perdu.

Cependant, le contribuable peut opter pour le plafonnement égal à 15 % de son revenu, soit 90 000 € (600 000 € x 15 %). Dans ce cas, l'imputation de la réduction d'impôt est ici plafonnée à 90 000 €, le surplus (50 000 €) étant perdu. L'option pour un plafonnement à 15 % du revenu est donc au cas d'espèce plus favorable pour le contribuable :

	<u>Réduction d'impôt avant application du plafonnement</u>			<u>Réduction d'impôt imputable après application du plafonnement</u>		
	NR	R	Total	NR	R	Total
2009	70 000 €	70 000 €	140 000 €	45 000 €	45 000 €	90 000 €

Il est à noter que le taux de rétrocession étant fixé à 50 % pour ce montant d'investissement, les 90 000 € sont réputés correspondre à 45 000 € d'avantage non rétrocédé et au même montant d'avantage rétrocédé.

33. L'option pour le plafonnement à 15 % du revenu sera toujours plus favorable pour le contribuable qui ne réalise que des investissements entrant dans le champ d'application de l'article 199 undecies B du CGI et pour lesquels le taux de rétrocession est fixé à 50 %, dès lors que son revenu annuel tel que défini ci-dessus est au moins égal à 533 337 €.

34. Exemple 4. Un contribuable, disposant d'un revenu annuel net imposable de 780 000 € réalise en 2009 un investissement dans le secteur du logement social outre-mer (article 199 undecies C du CGI) pour un montant de 290 000 €. Son impôt sur le revenu est de 299 538 €.

Le montant de la réduction d'impôt dont il peut bénéficier à ce titre s'élève à 145 000 € (290 000 € x 50 %).

Le taux minimal de rétrocession étant fixé à 65 %, le montant correspondant à la fraction de la réduction d'impôt rétrocédée est de 94 250 € (145 000 € x 65 %). Celui correspondant à la fraction non rétrocédée de la réduction d'impôt est de 50 750 € (145 000 € x 35 %).

L'imputation de cette réduction d'impôt est soumise à plafonnement.

La cotisation d'impôt sur le revenu étant supérieure au montant de la réduction d'impôt, le plafonnement s'applique de la manière suivante :

	<u>Réduction d'impôt avant application du plafonnement</u>			<u>Réduction d'impôt imputable après application du plafonnement</u>		
	NR	R	Total	NR	R	Total
2009	50 750 €	94 250 €	145 000 €	40 000 €	74 286 €	114 286 €

Ainsi, la part de la réduction d'impôt acquise par le contribuable et non rétrocédée est imputable à hauteur de 40 000 €. La partie de la réduction d'impôt acquise par le contribuable et rétrocédée est quant à elle imputable à hauteur de 74 286 €. Le montant total imputable au titre de l'année 2009 est donc de 114 286 € (40 000 € + (13/7 x 40 000 €)), le surplus (30 714 €) étant perdu.

Cependant, le contribuable peut opter pour un plafonnement égal à 15 % de son revenu, soit 117 000 € (780 000 € x 15 %). Dans ce cas, l'imputation de la réduction d'impôt est ici plafonnée à 117 000 €, le surplus (28 000 €) étant perdu. L'option pour un plafonnement à 15 % du revenu est donc au cas d'espèce plus favorable pour le contribuable :

	<u>Réduction d'impôt avant application du plafonnement</u>			<u>Réduction d'impôt imputable après application du plafonnement</u>		
	NR	R	Total	NR	R	Total
2009	50 750 €	94 250 €	145 000 €	40 950 €	76 050 €	117 000 €

Il est à noter que le taux de rétrocession étant fixé à 65 % pour ce type d'investissement, les 117 000 € sont réputés correspondre à 40 950 € d'avantage non rétrocedé et 76 050 € d'avantage rétrocedé.

35. L'option pour un plafonnement à 15 % du revenu sera toujours plus favorable pour le contribuable qui ne réalise que des investissements entrant dans le champ d'application de l'article 199 undecies C du CGI, dès lors que son revenu annuel tel que défini ci-dessus, est au moins égal à 761 910 €.

Section 2 : Ordre d'imputation en présence de plusieurs réductions d'impôt

36. Détermination de la fraction de réduction d'impôt à reporter avant application du plafonnement. Aucun ordre d'imputation n'a été fixé par la loi pour l'application du plafonnement lorsque le contribuable bénéficie de plusieurs réductions d'impôt au titre de ses investissements outre-mer. Dans ce cas, c'est la solution la plus favorable au contribuable qu'il conviendra de retenir.

La solution la plus favorable consiste, en principe, à imputer prioritairement sur l'impôt les réductions d'impôt obtenues dans le cadre de l'article 199 undecies A du CGI, lesquelles ne bénéficient pas d'un système de report sur les années ultérieures de la réduction d'impôt non imputée, contrairement à celles obtenues pour la réalisation d'investissements productifs neufs outre-mer (article 199 undecies B du CGI) et pour la réalisation d'investissements dans le secteur du logement social (article 199 undecies C du CGI), pour lesquelles un tel système est applicable.

Ainsi, le contribuable qui réalise des investissements de nature différente :

- commence par imputer la réduction d'impôt prévue à l'article 199 undecies A, puis les reports des années antérieures, des plus anciens aux plus récents, puis les réductions d'impôts nouvellement acquises prévues à l'article 199 undecies C, puis celles prévues à l'article 199 undecies B par ordre décroissant de taux de rétrocession minimum ;

- dans un second temps, compare le montant de sa réduction d'impôt au plafond applicable prévu à l'article 199 undecies D.

37. Plafonnement en valeur absolue. Dans l'hypothèse où le plafonnement à 15 % du revenu n'est pas choisi, le plafonnement de la part rétrocedée des avantages fiscaux est calculé de la manière suivante :

- on commence par calculer la part de chaque dispositif dans le total de l'avantage en impôt non rétrocedé et non reporté en application des articles 199 undecies B et C du CGI, en imputant par priorité sous le plafond de 40 000 € les réductions d'impôt (nouvellement acquises ou résultants de report des années précédentes) pour lesquelles le taux minimum de rétrocession est le plus élevé. A contrario, l'excédent d'avantage non rétrocedé perdu du fait du plafonnement sera constitué en priorité des réductions sans rétrocession puis de celles pour lesquelles le taux minimum de rétrocession est le plus faible ;

- on calcule, pour chaque montant non rétrocedé après plafonnement, le montant rétrocedé correspondant, par application selon le cas des coefficients de 1, 1,5 ou 13/7. La somme de ces montants est admise en déduction, le solde des parts rétrocedées est perdu.

L'ordre d'imputation retenu pour le calcul de la part rétrocedée après plafonnement est donc différent de l'ordre d'imputation retenu pour le calcul de la réduction d'impôt (voir n° 36.)

38. Plafonnement en pourcentage du revenu imposable. Dans l'hypothèse où le plafonnement de 15 % du revenu est choisi, il n'est pas nécessaire de préciser un ordre d'imputation pour l'application du plafonnement. Il est cependant nécessaire de préciser cet ordre pour l'application du plafonnement global (cf. n° 40. et s.). On retiendra le même ordre d'imputation qu'au n° 37..

39. Exemple. Un contribuable célibataire, dont le revenu est de 580 000 €, est redevable d'impôt de 219 538 €. Il réalise la même année :

- un investissement locatif dans le secteur intermédiaire pour un montant de 100 000 €, ouvrant droit à 50 000 € de réduction d'impôt étalée sur 5 ans, à raison de 10 000 € par an (article 199 undecies A) ;

- un investissement productif pour une valeur de 100 000 €, ouvrant droit à 50 000 € de réduction d'impôt reportable, avec un taux de rétrocession minimum de 50 % (article 199 undecies B) ;

- un investissement productif pour une valeur de 320 000 €, ouvrant droit à 160 000 € de réduction d'impôt reportable, avec un taux de rétrocession minimum de 60 % (article 199 undecies B) ;

- un investissement locatif dans le logement social, pour un montant de 50 000 €, ouvrant droit à 25 000 € de réduction d'impôt reportable, avec un taux de rétrocession minimum de 65 % (article 199 undecies C).

a. La somme des réductions d'impôt venant potentiellement en déduction de l'impôt sur le revenu la première année (245 000 €) étant supérieure au montant de l'impôt, une partie des déductions sera perdue ou admise en report pour l'année suivante.

Les réductions s'imputant en commençant par celle prévue par les 199 undecies A, puis celles prévues par les 199 undecies C et 199 undecies B par ordre décroissant de taux minimum de rétrocession, 219 538 € de réduction d'impôt seront prises en compte dans le calcul du plafonnement la première année, correspondant à 10 000 € au titre de l'article 199 undecies A, 25 000 € au titre de l'article 199 undecies C, 160 000 € au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 60 %) et 24 538 € au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 50 %). Sont admis en report pour l'année suivante 25 462 € au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 50 %).

b. Si le plafonnement à 15 % du revenu n'est pas retenu, les parts rétrocedées et non rétrocedées des avantages sont plafonnées séparément.

Les parts non rétrocedées à prendre en compte sont 10 000 € au titre de l'article 199 undecies A (pas de rétrocession pour cette réduction d'impôt), $25\,000\ € \times 35\ \% = 8\,750\ €$ au titre de l'article 199 undecies C, $160\,000\ € \times 40\ \% = 64\,000\ €$ au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 60 %) et $24\,538\ € \times 50\ \% = 12\,269\ €$ au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 50 %).

La somme des parts non rétrocedées est de 95 019 € pour un plafond de 40 000 €. L'excédent, soit 55 019 € est perdu.

Les réductions d'impôt s'imputant par ordre décroissant de taux minimum de rétrocession pour l'appréciation du plafond, la composition des 40 000 € non rétrocedés admis en déduction est la suivante : 8 750 € au titre de l'article 199 undecies C et 31 250 € au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 60 %). L'excédent de 55 019 €, perdu du fait du plafonnement, se décompose de la façon suivante : 32 750 € au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 60 %), 12 269 € au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 50 %) et 10 000 € au titre de l'article 199 undecies A.

Les parts rétrocedées non reportées à plafonner sont de 12 269 € au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 50 %), 96 000 € au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 60 %) et 16 250 € au titre de l'article 199 undecies C, soit un total de 124 519 €. Les montants des avantages rétrocedés après plafonnements sont les suivants : $8\,750\ € \times 13/7 = 16\,250\ €$ au titre de l'article 199 undecies C et $31\,250\ € \times 1,5 = 46\,875\ €$ au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 60 %), soit un total de 63 125 €. L'excédent, soit $124\,519\ € - 63\,125\ € = 61\,394\ €$ est perdu ; il se décompose de la façon suivante : $32\,750\ € \times 1,5 = 49\,125\ €$ au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 60 %) et 12 269 € au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 50 %).

Au total, sur 219 538 € de réductions d'impôt non reportées, $40\,000\ € + 63\,125\ € = 103\,125\ €$ sont admis en imputation, $55\,019\ € + 61\,394\ € = 116\,413\ €$ sont perdus du fait du plafonnement.

c. Si le plafonnement à 15 % du revenu est retenu, les parts rétrocedées et non rétrocedées sont plafonnées conjointement, pour un total de 219 538 €. Le plafond est de $580\,000\ € \times 15\ \% = 87\,000\ €$, ce qui aboutirait à perdre $219\,538\ € - 87\,000\ € = 132\,538\ €$ du fait du plafonnement.

Pour l'application du plafonnement global, il conviendrait de considérer que les 87 000 € de réduction d'impôt admis en déduction se composent de : 25 000 € au titre de l'article 199 undecies C et 62 000 € au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 60 %), soit une part non rétrocedée de $25\,000\ € \times 35\ \% + 62\,000\ € \times 40\ \% = 33\,550\ €$ et une part rétrocedée de 53 450 €.

d. Dans ce cas particulier, le contribuable n'a donc pas intérêt à opter pour le plafonnement à 15 % du revenu.

e. L'année suivante, le contribuable bénéficiera, en dehors de tout nouvel investissement, de 10 000 € de réduction d'impôt au titre de l'article 199 undecies A (seconde année de l'étalement sur 5 ans) et de 25 462 € de réductions d'impôt au titre de l'article 199 undecies B (rétrocession de 50 %) reportées. Ces réductions d'impôt seront prises en compte pour le calcul du plafonnement.

CHAPITRE 3 : ARTICULATION DU PLAFONNEMENT SPECIFIQUE AUX REDUCTIONS D'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DES INVESTISSEMENTS REALISÉS OUTRE-MER AVEC LE MÉCANISME DE PLAFONNEMENT GLOBAL DES AVANTAGES FISCAUX

40. L'article 91 de la loi de finances pour 2009, reproduit en annexe 2, prévoit le plafonnement global des avantages fiscaux obtenus au titre de l'impôt sur le revenu. Ce mécanisme est codifié à l'article 200-0 A du CGI.

Pour l'imposition des revenus de 2009, le plafond applicable s'élève à la somme des deux montants suivants : 25 000 € + 10 % du revenu imposable du foyer fiscal.

L'article 81 de la loi de finances pour 2010, reproduit en annexe 4, réduit, à compter de l'imposition des revenus de 2010, le plafond global à la somme des deux montants suivants : 20 000 € + 8 % du revenu imposable du foyer fiscal.

Sur les modalités d'entrée en vigueur de ces nouveaux seuils, voir l'instruction administrative du 26 juillet 2010 publiée au BOI le 9 août 2010 sous la référence 5 B-19-10.

Le revenu à retenir pour la détermination de ce plafond s'entend, comme pour le plafond spécifique applicable aux réductions d'impôt au titre des investissements outre-mer exprimé en pourcentage du revenu (voir n° 26. et s.), du revenu servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197 du CGI.

Les avantages résultant des dispositifs de défiscalisation outre-mer sont inclus dans le champ de ce plafonnement global.

Il convient par conséquent de mettre tout d'abord en œuvre le plafonnement résultant du dispositif de défiscalisation outre-mer, puis d'appliquer le plafonnement global aux réductions après plafonnement spécifique outre-mer.

41. Pour l'application du plafonnement global, il est précisé que la réduction d'impôt acquise au titre des investissements productifs réalisés outre-mer est prise en compte pour sa seule part non rétrocédée, c'est-à-dire, selon le cas, pour 35 %, 40 %, 50 % ou 100 % du montant total de la réduction d'impôt admise en imputation.

42. Exemple. Pour le contribuable dont la situation a été exposée au n° 39., les montants à retenir pour le calcul du plafonnement global sont de :

- 8 750 € + 31 250 € = 40 000 € si le plafonnement à 40 000 € de la part non rétrocédée est choisi ;

- 8 750 € + 24 800 € = 33 550 € si le plafonnement à 15 % du revenu est choisi.

Comme indiqué au n° 5, sont rapportées les dispositions relatives à l'articulation du plafonnement global avec le plafonnement spécifique outre-mer et figurant aux paragraphes n° 28 à 30 et n° 48 et 49 de l'instruction du 26 juillet 2010 publiée au bulletin officiel des impôts (BOI) le 9 août 2010 sous la référence 5 B-19-10. Des précisions sur l'articulation entre ces plafonnements seront apportées dans le cadre de l'instruction à paraître au BOI commentant les modifications apportées par ailleurs au plafonnement global par les articles 106 de la loi de finances pour 2011 et 84 de la loi de finances pour 2012.

CHAPITRE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

43. L'ensemble de ces dispositions s'appliquent aux avantages procurés par les réductions d'impôt acquises au titre des investissements réalisés et des travaux achevés à compter du 1^{er} janvier 2009.

Ainsi, le report sur l'impôt sur le revenu des années 2009 et suivantes d'une réduction d'impôt obtenue au titre d'une année antérieure à 2009 n'est pas pris en compte pour le calcul du plafonnement prévu à l'article 199 undecies D du CGI (voir III de l'article 87 de la loi de finances pour 2009 reproduit en annexe 1) ni dans celui du plafonnement global prévu à l'article 200-0 A du CGI (voir III de l'article 91 de la loi de finances pour 2009 reproduit en annexe 2).

44. En outre, ces nouvelles dispositions sur le plafonnement spécifique outre-mer et le plafonnement global ne s'appliquent pas aux réductions d'impôt et aux reports de ces réductions d'impôt qui résultent :

- des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant 1^{er} janvier 2009 ;

- des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2009 ;

- des acquisitions de biens meubles corporels ou des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des commandes ont été passées et des acomptes égaux à au moins 50 % de leur prix versés avant le 1^{er} janvier 2009.

45. Ainsi, un contribuable qui réalise un investissement outre-mer en 2009 aura pu bénéficier, au titre de l'imposition des revenus de l'année 2009, de la réduction d'impôt correspondante plafonnée dans les conditions rappelées ci-avant, ainsi que du montant des reports de ses réductions d'impôt acquises avant 2009, sans limitation de montant.

Le cas échéant, les réductions d'impôt afférentes aux investissements réalisés en 2009 pourront ne pas donner lieu à l'application du plafonnement si ces investissements répondent aux conditions rappelées aux n° **43.** et **44.**.

BOI liés : 5 B-1-06, 5 B-2-07 et 5 B-19-10

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



Annexe 1

Article 87 de la loi de finances pour 2009

(n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, *Journal officiel* du 28 décembre 2008)

I. – Après l'article 199 undecies C du code général des impôts, il est inséré un article 199 undecies D ainsi rédigé :

« Art. 199 undecies D. – I. – 1. La somme des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 undecies A et 199 undecies B et des reports de ces réductions d'impôts, dont l'imputation est admise pour un contribuable au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder un montant de 40 000 €.

« 2. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 undecies B ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour 40 % de leur montant.

« 3. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour la moitié de leur montant.

« 4. Les fractions des réductions d'impôt et des reports qui ne sont pas retenues en application des 2 et 3 peuvent être imputées dans la limite annuelle :

« – d'une fois et demie le montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 2 ;

« – du montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 3.

« II. – Lorsque le contribuable personne physique réalise directement des investissements mentionnés au I de l'article 199 undecies B au titre et pour les besoins de l'activité pour laquelle il participe à l'exploitation au sens du 1° bis du I de l'article 156, le montant total de la réduction d'impôt et des reports résultant de ces investissements, dont l'imputation est admise au titre d'une même année d'imposition, ne peut excéder deux fois et demie la limite mentionnée au 1 du I ou un montant de 300 000 € par période de trois ans.

« III. – Par dérogation aux I et II, le montant total des réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 undecies A et 199 undecies B et des reports de ces réductions d'impôt, dont l'imputation est admise pour un contribuable au titre d'une même année d'imposition, peut être porté, sur option du contribuable, à 15 % du revenu de l'année considérée servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197. »

II. – Le I de l'article 199 undecies B du même code est ainsi modifié :

1° Le vingt et unième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque le montant de la réduction d'impôt excède l'impôt dû par le contribuable ayant réalisé l'investissement, le solde peut être reporté, dans les mêmes conditions, sur l'impôt sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. » ;

2° Au vingt-deuxième alinéa, les mots : « dans la limite de 40 % du crédit d'impôt et d'un montant d'investissement de 1 525 000 € » sont remplacés par les mots : « dans la limite d'un montant de 100 000 € par an ou de 300 000 € par période de trois ans » ;

3° A la première phrase du vingt-cinquième alinéa, les mots : « au dix-neuvième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux dix-neuvième et vingt-septième alinéas » ;

4° Sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« La réduction d'impôt prévue au présent I s'applique aux investissements réalisés par une société soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés dont les actions sont détenues intégralement et directement par des contribuables, personnes physiques, domiciliés en France au sens de l'article 4 B. En ce cas, la réduction d'impôt est pratiquée par les associés dans une proportion correspondant à leurs droits dans la société. L'application de cette disposition est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° Les investissements ont reçu un agrément préalable du ministre chargé du budget dans les conditions prévues au III de l'article 217 undecies ;

« 2° Les investissements sont mis à la disposition d'une entreprise dans le cadre d'un contrat de location

respectant les conditions mentionnées aux quatorzième à dix-septième alinéas du I de l'article 217 undecies et 60 % de la réduction d'impôt sont rétrocédés à l'entreprise locataire sous forme de diminution du loyer et du prix de cession du bien à l'exploitant ;

« 3° La société réalisant l'investissement a pour objet exclusif l'acquisition d'investissements productifs en vue de la location au profit d'une entreprise située dans les départements ou collectivités d'outre-mer.

« Les associés personnes physiques mentionnés au vingt-septième alinéa ne peuvent bénéficier, pour la souscription au capital de la société mentionnée au même alinéa, des réductions d'impôt prévues aux articles 199 undecies A, 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis et la société mentionnée au vingt-septième alinéa ne peut bénéficier des dispositions prévues aux articles 217 bis et 217 undecies.

« Le 11 de l'article 150-0 D n'est pas applicable aux moins-values constatées par les contribuables mentionnés au vingt-septième alinéa lors de la cession des titres des sociétés mentionnées à ce même alinéa. Le 2° du 3 de l'article 158 ne s'applique pas aux revenus distribués par ces sociétés. ».

III. – Les I et II s'appliquent aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent des investissements réalisés et des travaux achevés à compter du 1^{er} janvier 2009. Toutefois, ils ne sont pas applicables aux réductions d'impôt et aux reports qui résultent :

1° Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1^{er} janvier 2009 ;

2° Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2009 ;

3° Des acquisitions de biens meubles corporels ou des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des commandes ont été passées et des acomptes égaux à au moins 50 % de leur prix versés avant le 1^{er} janvier 2009.



Annexe 2

Article 91 de la loi de finances pour 2009

(n° 2008-1425 du 27 décembre 2008, *Journal officiel* du 28 décembre 2008)

I. – Après l'article 200 quaterdecies du code général des impôts, il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. – Plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu

« Art. 200-0 A – 1. Le total des avantages fiscaux mentionnés au 2 ne peut pas procurer une réduction du montant de l'impôt dû supérieure à la somme d'un montant de 25 000 € et d'un montant égal à 10 % du revenu imposable servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues au I de l'article 197.

« 2. Les avantages fiscaux retenus pour l'application du plafonnement mentionné au 1, au titre d'une année d'imposition, sont les suivants :

« a) L'avantage en impôt procuré par les déductions au titre de l'amortissement prévues aux h et l du 1° du I de l'article 31 et à l'article 31 bis ;

« b) Les réductions, y compris, le cas échéant, pour leur montant acquis au titre d'une année antérieure et reporté, et crédits d'impôt sur le revenu, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 199 quater B, 199 quater C, 199 quater F, 199 septies, 199 terdecies-0 B, 199 quindecies, 199 octodécies, 199 vicies A, 200, 200 bis, 200 quater A, 200 sexies, 200 octies, 200 decies A, 200 undecies, 238 bis et 238 bis 0 AB et aux 2 à 4 du I de l'article 197, des crédits d'impôt mentionnés au 1° du II de la section 5 du chapitre 1^{er} du présent titre, et du crédit d'impôt correspondant à l'impôt retenu à la source à l'étranger ou à la décote en tenant lieu, tel qu'il est prévu par les conventions internationales.

« 3. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la première phrase des vingt-sixième et vingt-septième alinéas du I de l'article 199 undecies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour 40 % de son montant. La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à la deuxième phrase du vingt-sixième alinéa du I de l'article 199 undecies B est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour la moitié de son montant.

« 4. Un décret fixe les modalités d'application du présent article. »

II. – Après le mot : « bénéfices », la fin du premier alinéa du 1 de l'article 170 du même code est ainsi rédigée : « , de ses charges de famille et des autres éléments nécessaires au calcul de l'impôt sur le revenu, dont notamment ceux qui servent à la détermination du plafonnement des avantages fiscaux prévu à l'article 200-0 A. »

III. – Les I et II sont applicables à compter de l'imposition des revenus de 2009, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées aux alinéas suivants.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Toutefois, il est tenu compte des seuls avantages procurés :

1° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue aux h et l du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts au titre des logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement à compter du 1^{er} janvier 2009 et des logements que le contribuable a fait construire et qui ont fait l'objet, à compter de cette date, d'une déclaration d'ouverture de chantier ;

2° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue aux mêmes h et l au titre des locaux affectés à un usage autre que l'habitation acquis à compter du 1^{er} janvier 2009 et que le contribuable transforme en logements ainsi que par les logements acquis à compter de cette date que le contribuable réhabilite en vue de leur conférer des caractéristiques techniques voisines de celles des logements neufs ;

3° Par la déduction au titre de l'amortissement prévue à l'article 31 bis du même code, au titre des souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

4° Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 undecies A et 199 undecies B acquises au titre :

a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration après le 1^{er} janvier 2009 ;

b) Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier après le 1^{er} janvier 2009 ;

c) Des acquisitions de biens meubles corporels livrés à compter du 1^{er} janvier 2009, à l'exception de ceux commandés avant cette date et pour lesquels ont été versés des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeuble engagés après le 1^{er} janvier 2009, à l'exception de ceux pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant cette date.



Annexe 3**Article 40 de la loi pour le développement économique des outre-mer**
(n° 2009-594 du 27 mai 2009, *Journal officiel* du 28 mai 2009)

I. – Le I de l'article 199 undecies D du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au 1, le mot et la référence : « et 199 undecies B » sont remplacés par les références : « , 199 undecies B et 199 undecies C » ;

2° Après le 3, il est inséré un 3 bis ainsi rédigé :

« 3 bis. Pour l'appréciation de la limite mentionnée au 1, la réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 undecies C ainsi que les reports résultant d'une réduction d'impôt au titre des mêmes investissements sont retenus pour 35 % de leur montant. » ;

3° Le 4 est ainsi rédigé :

« 4. Les fractions des réductions d'impôt et des reports qui ne sont pas retenues en application des 2, 3 et 3 bis peuvent être imputées dans la limite annuelle :

« – d'une fois et demie le montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 2 ;

« – de sept fois le treizième du montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 3 bis ;

« – du montant mentionné au 1 pour la fraction non retenue en application du 3. »

II. – Le 3 de l'article 200-0 A du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La réduction d'impôt acquise au titre des investissements mentionnés à l'article 199 undecies C est retenue pour l'application du plafonnement mentionné au 1 du présent article pour 35 % de son montant. »



Annexe 4

Article 81 de la loi de finances pour 2010

(n° 2009-1673 du 30 décembre 2009, *Journal officiel* du 31 décembre 2009)

I. – Au 1 de l'article 200-0 A du code général des impôts, le montant : « 25 000 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € » et le pourcentage : « 10 % » est remplacé par le pourcentage : « 8 % ».

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de 2010, sous réserve des dispositions spécifiques mentionnées aux alinéas suivants.

Pour l'application du I, il est tenu compte des avantages fiscaux accordés au titre des dépenses payées, des investissements réalisés ou des aides accordées à compter du 1^{er} janvier 2010.

Toutefois, il n'est pas tenu compte des avantages procurés :

1° Par les réductions d'impôt sur le revenu mentionnées aux articles 199 undecies A, 199 undecies B et 199 undecies C du code général des impôts, qui résultent :

a) Des investissements pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration avant le 1^{er} janvier 2010 ;

b) Des acquisitions d'immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier avant le 1^{er} janvier 2010 ;

c) Des acquisitions de biens meubles corporels commandés avant le 1^{er} janvier 2010 et pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés ;

d) Des travaux de réhabilitation d'immeubles pour lesquels des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été versés avant le 1^{er} janvier 2010 ;

2° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 sexvicies du même code accordée au titre de l'acquisition de logements pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2010 ;

3° Par la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 septvicies du même code au titre de l'acquisition de logements ou de locaux pour lesquels une promesse d'achat ou une promesse synallagmatique a été souscrite par l'acquéreur avant le 1^{er} janvier 2010.



Annexe 5

Article 57 de la loi de finances rectificative pour 2009

(n° 2009-1674 du 30 décembre 2009, Journal officiel du 31 décembre 2009)

I. – L'article 199 undecies D du code général des impôts est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa du 4 du I, les mots : « sept fois le treizième » sont remplacés par les mots : « treize fois le septième » ;

b) Au III, la référence : « et 199 undecies B » est remplacée par les références : « , 199 undecies B et 199 undecies C ».

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009.



Annexe 6

**Entrée en vigueur du plafonnement spécifique des réductions d'impôt sur le revenu
au titre des investissements réalisés outre-mer**

	Investissements entrant dans le champ du plafonnement	Investissements n'entrant pas dans le champ du plafonnement
	<i>Article 199 undecies A</i>	
Acquisition d'un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou à construire	Investissements pour lesquels la date de déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R.* 424-16 du code de l'urbanisme est déposée à compter du 1 ^{er} janvier 2009. La date de l'acte authentique (promesse ou acte définitif) est sans incidence.	Investissements pour lesquels la date de déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R.* 424-16 du code de l'urbanisme est déposée avant le 1 ^{er} janvier 2009.
Souscription au capital d'une société de construction ou d'une SCPI	Souscriptions réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	Souscriptions réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2009.
Travaux de réhabilitation des logements anciens	Dépenses engagées au sens de la comptabilité commerciale à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	Dépenses engagées au sens de la comptabilité commerciale avant le 1 ^{er} janvier 2009 ; Dépenses engagées à compter du 1 ^{er} janvier 2009, mais pour lesquelles des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été effectivement versés avant le 1 ^{er} janvier 2009.

	Investissements entrant dans le champ du plafonnement	Investissements n'entrant pas dans le champ du plafonnement
	<i>Article 199 undecies B</i>	
Investissements productifs neufs et souscriptions au capital de sociétés, pour lesquels un agrément ou une autorisation préalable est nécessaire	Investissements ou souscriptions pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration, cachet de la poste faisant foi, à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	Investissements ou souscriptions pour l'agrément ou l'autorisation préalable desquels une demande est parvenue à l'administration, cachet de la poste faisant foi, avant le 1 ^{er} janvier 2009.
Autres souscriptions au capital de sociétés	Souscriptions réalisées à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	Souscriptions réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2009.
Travaux de réhabilitation hôtelière ou para hôtelière	Dépenses engagées au sens de la comptabilité commerciale à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	Dépenses engagées au sens de la comptabilité commerciale avant le 1 ^{er} janvier 2009 ; Dépenses engagées à compter du 1 ^{er} janvier 2009, mais pour lesquelles des acomptes au moins égaux à 50 % de leur prix ont été effectivement versés avant le 1 ^{er} janvier 2009.
Autres investissements productifs neufs, dont travaux de rénovation hôtelière ou para hôtelière	Dépenses pour lesquelles le paiement intervient à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	Dépenses pour lesquelles le paiement intervient avant le 1 ^{er} janvier 2009.
Acquisition de biens meubles corporels	Biens livrés à compter du 1 ^{er} janvier 2009.	Biens livrés avant le 1 ^{er} janvier 2009 ; Biens livrés à compter du 1 ^{er} janvier 2009 qui ont été commandés avant cette date et qui ont donné lieu au versement d'acomptes, avant le 1 ^{er} janvier 2009, au moins égaux à 50 % de leur prix.